

## Décisions et ordres

Après une audience, le Bureau de la location résidentielle rend sa décision et peut donner un ordre. Les deux sont définitifs et sans appel.

### Exécution d'un ordre

Le Bureau de la location résidentielle n'assure pas l'exécution des ordres.

Une fois que le Bureau a rendu sa décision et donné un ordre, les parties ont 7 jours pour présenter une demande de révision de la décision.

Au terme de la période de révision de 7 jours, l'une ou l'autre des parties peut déposer l'ordre auprès de la Cour suprême du Yukon et suivre la procédure judiciaire pour en assurer l'exécution.

### Correction d'une décision ou d'un ordre

Seul le Bureau de la location résidentielle a le pouvoir de modifier une décision ou un ordre qu'il a rendus.

Le Bureau peut apporter une correction ou des précisions de sa propre initiative.

Le Bureau n'a pas à tenir une audience pour :

- corriger des erreurs de typographie, de grammaire, de calcul ou autres erreurs semblables dans l'ordre;
- rendre sa décision ou son ordre plus clair;

- corriger une erreur évidente ou d'inadvertance dans la décision ou l'ordre.

### Révision d'une décision ou d'un ordre

Le Bureau de la location résidentielle n'accepte les demandes de révision d'une décision d'une partie que pour l'un des motifs suivants :

- une partie a été dans l'incapacité de se présenter à l'audience en raison de circonstances qui échappaient à son contrôle et qui ne pouvaient pas être anticipées;
- une partie dispose d'éléments de preuve nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience;
- une partie dispose d'éléments de preuve établissant que la décision du Bureau de la location résidentielle a été obtenue de façon frauduleuse.

Pour demander une révision, une partie doit présenter une demande, faire la preuve de l'un des motifs énumérés ci-dessus et payer les droits de 75 \$.

Une révision ne constitue pas une occasion de plaider à nouveau l'affaire initiale. Le processus n'existe que pour répondre aux circonstances énumérées ci-dessus.

Les droits de 75 \$ peuvent être annulés ou réduits si des éléments de preuve montrent que la personne n'a pas raisonnablement les moyens d'assumer les frais.